

**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 67 – MAI 2020**  
Recueil publié le 12 mai 2020

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N° 67 – MAI 2020**  
Recueil publié le 12 mai 2020

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

ARRETE N°20-CAB-385 portant limitation de l'accès à l'île d'Yeu

ARRETE n°20-CAB-395 portant réglementation des espaces côtiers du littoral de la Vendée pendant l'état d'urgence sanitaire

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté n°2020/302-DDTMIDML/SGDMLIUCM portant interdiction de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (palourdes, coques), et retrait des coquillages fouisseurs en provenance de la zone de production conchylicole «Sud du Gois - La Fosse» (85.02.02) expédiés à compter du 6 mai 2020.

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE n° 20-CAB-385**  
portant limitation de l'accès à l'île d'Yeu

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

**Vu** les courriels en date des 9 et 11 mai 2020, du maire de l'île d'Yeu, demandant une restriction d'accès à l'île d'Yeu

**Considérant que** l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 habilite le représentant de l'État dans le département à limiter le nombre maximal de passagers transportés sur les navires à passagers ;

**Considérant** que les structures de soins et les capacités de traitement sur l'île d'Yeu sont particulièrement contraintes dans un contexte insulaire ; que par ailleurs qu'il n'existe pas à ce stade de capacité d'hébergement pour mettre en œuvre la stratégie d'isolement défini par le plan de déconfinement du Gouvernement ;

**Sur** proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE :

### Article 1

L'accès à l'Île d'Yeu est interdit à toute personne non titulaire d'une carte attestant qu'elle est un résident permanent de l'île.

Un accès temporaire à l'Île d'Yeu est autorisé pour les personnes assurant des missions de santé publique ou de service public ou aux personnes assurant une activité indispensable à la continuité de la vie sur l'île.

### Article 2

Les capacités de transport de passagers des navires assurant les liaisons entre l'Île d'Yeu et le continent ne peuvent pas être supérieures à la moitié de leur capacité maximale. Les liaisons maritimes sont assurées selon les dispositions prises par l'exploitant pour garantir les mesures sanitaires et la distanciation sociale à bord.

### Article 3 :

L'arrêté n°20/CAB/328 du 15 avril 2020 portant mesures de limitation de l'accès à l'Île d'Yeu est abrogé.

### Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il est également affiché dans les locaux accueillant le public des compagnies assurant un transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent, ainsi que sur leurs navires.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes), dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

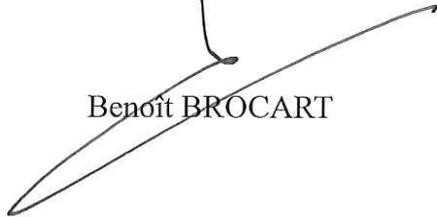
### Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de l'Île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du Conseil départemental de la Vendée et à la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon le 12 mai 2020

Le Préfet

Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE n° 20-CAB-395**  
**portant réglementation des espaces côtiers du littoral de la Vendée pendant l'état d'urgence sanitaire**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

**Considérant que** l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 dispose que l'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est ouvert par l'autorité compétente dans les territoires classés en zone verte dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°20/CAB/386 du 11 mai 2020 est retiré.

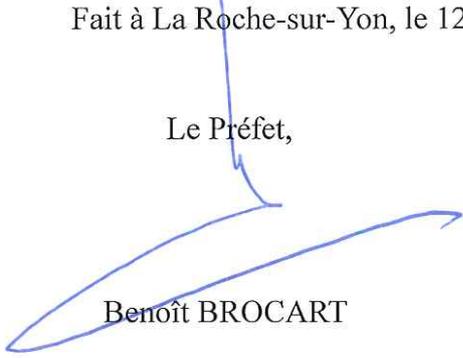
**Article 2** : L'accès aux chemins côtiers, aux jetées, aux esplanades, remblais et front de mer est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer l'accès à ces espaces pour garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes littorales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 mai 2020

Le Préfet,



Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA VENDÉE

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
Service Gestion durable de la mer et du littoral  
Unité Cultures Marines

**Arrêté n° 2020/ 302 -DDTM/DML/SGDML/UCM  
portant interdiction de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de  
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation  
humaine des coquillages fousseurs (palourdes, coques),  
et retrait des coquillages fousseurs en provenance de la zone de production conchylicole  
«Sud du Gois - La Fosse» (85.02.02) expédiés à compter du 6 mai 2020.**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° DDTM/SG/516 du 02/09/2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 12 mai 2020 ;

VU les bulletins d'alerte REMI du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) en date du 7 et 12 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) sur des palourdes prélevées les 6 et 11 mai 2020 dans la zone de production conchylicole «Sud du Gois-La Fosse» (85.02.02), classée B pour les coquillages du groupe 2, ont confirmé la présence d'une contamination bactérienne de 7100 et 5200 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli pour une zone classée B ;

**CONSIDERANT** que le niveau de contamination sur les coquillages fousseurs (palourdes et coques notamment) est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages en l'absence de purification ;

## A R R E T E :

### **ARTICLE 1: Fermeture de la zone**

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs (coques, palourdes) en provenance de la zone de production conchylicole «Sud du Gois - La Fosse » (85.02.02) telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2019-618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 sont interdits pour les coquillages fousseurs à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2: Mesures de retrait**

Les coquillages fousseurs pêchés et/ou récoltés dans la zone de production conchylicole «Sud du Gois-La Fosse » (85.02.02) depuis le 6 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur contamination, sont impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a commercialisé des coquillages visés ci-dessus dans ces conditions doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE)1069/2009. Le propriétaire en informera la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les coquillages destinés à la consommation et encore détenus par les établissements peuvent être réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **ARTICLE 3 : Mesures de levée des interdictions.**

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des prochaines analyses.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

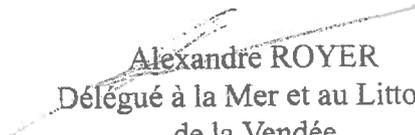
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

### **ARTICLE 5 : Publication et exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 MAI 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le DDTM, par subdélégation

  
Alexandre ROYER  
Délégué à la Mer et au Littoral  
de la Vendée

**Copies:**

MEDDE – DPMA (BCEL)  
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)  
Préfecture de la Vendée + Cabinet  
Préfecture de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Loire Atlantique  
Sous préfecture Les Sables d'Olonne  
Sous préfecture Fontenay Le Comte  
DDTM 85  
ARS 85  
DDPP 85  
DDTM 17  
ARS 17  
DDPP 17  
DDTM 44  
ARS 44  
DDPP 44  
DIRM NAMO  
IFREMER L'Houmeau et Nantes  
CRC Pays de La Loire  
CRC Poitou-Charentes  
Mairies concernées.  
Gendarmerie Maritime Les Sables.  
Groupement de Gendarmerie de la Vendée  
CRPM Pays de Loire  
CLPM (s) 85  
Criées 85  
[zones-conchylicoles@oieau.fr](mailto:zones-conchylicoles@oieau.fr)